

## DÉCISION N°2024-002

### Objet : Création d'une convention de partenariat entre la médiathèque François-Mitterrand et ADOMA

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000€ par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres »,

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

Le médiathèque François-Mitterrand, située à Digne-les-Bains, œuvre au quotidien à la promotion des liens sociaux et culturels. Elle cherche à développer son action socio-culturelle auprès des personnes en demande d'asile.

Elle travaille ainsi avec de nombreux partenaires institutionnels et associatifs présents sur le territoire à travers des actions culturelles communes ou des mises à disposition gracieuses des locaux.

L'Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et le Centre d'accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA sont des structures institutionnelles qui travaillent avec les demandeurs d'asile.

Cette convention bisannuelle prévoit la réalisation de visites de la médiathèque, de présentation de services proposés mais également d'animations. En échange, les structures s'engagent à prendre un abonnement annuel de type "collectivités". La convention pourra être tacitement reconduite annuellement.

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention entre la médiathèque François-Mitterrand et ADOMA, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur Claude FIAERT à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2024

Application agréée E-legalite.com

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 13 FEV. 2024</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS , LE PREMIER FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE</p> <p>LA Présidente,</p> <p></p> <p></p> <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2024

Application agréée E-legalite.com

## Convention 2023-2024

Entre

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

**PROVENCE-ALPES AGGLOMERATION**

4, rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS

Tél. 04.92.32.05.05

Numéro S.I.R.E.T. : 200 067 437 000 18

Code APE : 9001Z

Représentée par Monsieur Claude Fiaert en qualité de vice-président de Provence-Alpes Agglomération délégué à la culture et aux équipements culturels, à la coordination des manifestations d'intérêt communautaire et à la communication

**Ci-après dénommée " PAA ", d'une part,**

Et

**ADOMA, Société Anonyme d'Economie Mixte**, dont le siège social est situé 33, Avenue Pierre

Mendès-France - 75013 PARIS, représentée par Monsieur **HAFFIANE Tami**, Directeur d'Hébergement.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'encadrement de la participation des usagers de **l'HUDA (Hébergement d'urgence pour Demandeurs d'Asile /CADA (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile) Adoma** aux services d'accueil et d'animation proposés par la médiathèque.

### **Article 2 : Obligations des parties**

L'équipe de la médiathèque définit un programme d'animations proposé aux signataires de la convention.

Elle peut, dans la mesure du possible et selon les disponibilités de l'équipe de la médiathèque, répondre à des demandes spécifiques de l'équipe encadrante (conseils, lecture d'albums, mise en place de projet en partenariat, animations autour du livre à concevoir en commun, ...).

Lors des visites, l'accompagnateur/l'accompagnatrice s'engage à encadrer le groupe accueilli pendant toute la visite et/ou de l'atelier. Les accueils pourront être programmés en dehors des horaires d'ouverture au public.

La médiathèque propose également un service de sélection de documents empruntables (selon les disponibilités de notre fonds documentaire). La personne référente s'engage à convenir à l'avance du jour et de l'heure où les livres seront récupérés et rapportés à la médiathèque.

De plus, ADOMA s'engage à respecter le règlement intérieur de la médiathèque.

### **Article 3 : Planning et horaires**

L'accueil des usagers de l'**HUDA/CADA Adoma** aura lieu selon un calendrier établi par la médiathèque en concertation avec l'équipe éducative. Chaque visite fera l'objet d'un rendez-vous fixé à l'avance et respecté par les deux parties. Les animations-ateliers auront lieu les mardis.

En cas de retard d'un groupe, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue.

En cas d'empêchement d'une des deux parties, la partie empêchée devra prévenir la seconde le plus tôt possible afin qu'elle puisse s'organiser en conséquence. Des possibilités de report pourront alors être étudiées selon les disponibilités de chacun.

### **Article 4 : Conditions de prêt**

L'établissement s'acquitte d'un abonnement « Collectivité » qui vaut pour l'ensemble des personnes/groupes dont il a la responsabilité.

Cet abonnement collectivité (d'une valeur annuelle de 13€) donne droit à l'emprunt de 30 documents maximum (livres et CD) par collectivités pour une durée de trois mois.

Les DVD ne peuvent pas être empruntés sur une carte collectivité. En effet, la loi restreint le prêt de DVD. Ceux achetés par la médiathèque sont destinés à être prêtés à des particuliers dans le cadre d'une utilisation privée.

La direction de la structure éducative sera responsable des pertes ou détériorations des documents. Elle veillera au remboursement ou au remplacement des ouvrages perdus ou abîmés. Une attestation d'assurance « responsabilité civile » sera souscrite et transmise par la structure partenaire.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention valable deux années à partir de sa signature pourra être tacitement reconduite à son terme par la signature des personnes responsables.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2024

Application agréée E-legalite.com

## **Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de personne morale et/ou de l'établissement partenaire de cette collaboration.

## **Article 7 : Règlement des litiges**

Pour le règlement des litiges, les parties privilégieront la recherche de solutions amiables. En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir la juridiction compétente.

A Digne-les-Bains, le

Le Vice-Président délégué,  
**Monsieur Claude FIAERT,**

A Digne-les-Bains, le

Directeur d'hébergement Adoma,  
**Monsieur Tami HAFIANE,**

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-004-200067437-20240201-DECISION\_24

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-004-200067437-20240201-DECISION\_24